

La décolonisation et le droit des peuples à disposer d'eux-même

Origine de ce principe

C'est la révolution française qui pose ce principe. Mais ce droit des peuples n'avait pas au 19^e siècle une valeur universelle tous les peuples des colonies en étant exclus. A l'issue de la première guerre mondiale, les 14 points de Wilson ne faisaient pas référence à l'expression du droits des peuples mais préconisaient néanmoins un arrangement libre dans un esprit large et absolument impartial de toutes les revendications coloniales. Par la suite, le pacte de la SDN évoque la décolonisation mais ne précise aucune obligation quant à la décolonisation. La Charte des nations Unies contient quant à elle des dispositions explicites, qui, bien que plus nombreuses que dans le pacte de la SDN, demeurent ambiguës. En effet, l'article 1 (2) énonce que l'un des buts des Nations Unies est de développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits et le principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Mais les chapitres 11, 12 et 13 sont relatifs au régime des tutelles des nations. Donc ce sont en fait les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies qui ont confortées ce principe :

- *la résolution 15-14* : relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, également appelée Charte de la décolonisation, présente le droit à la décolonisation comme un principe de valeur absolue et opposable à tous les Etats (*erga omnes*).
- *la résolution 15-40* (15/12/1960) : précise la résolution précédente.
- *la résolution 15-25* : relative à la coopération entre les Etats, elle est en conséquence davantage centrée sur l'application du principe.

Dans deux avis, la CIJ a confirmé l'évolution du droit international : en 1971 dans son avis relatif à la *Namibie* et en 1975 dans son avis relatif au *Sahara occidental*.

Ces avis ont été complétés par un arrêt du 30 juin 1995 relatif au *Timor oriental*. Si la cour a refusé de se prononcer sur le fond, elle a toutefois reconnu le caractère *erga omnes* du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qualifié par la Cour de droit international essentiel. L'affaire opposait le Portugal à l'Australie. Le Portugal contestait un traité conclu entre l'Australie et l'Indonésie au motif que l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental timorais prévue par le traité aurait violé le droit du peuple

timorais. La Cour a refusé de se prononcer sur le fond au motif que cela reviendrait pour elle à se prononcer sur la licéité ou l'illicéité sur l'invasion de l'Indonésie sur le Timor, or l'Indonésie s'opposait à la compétence de la cour.

Le contenu de ce principe

Il faut d'abord définir ce que signifient le peuple et l'autodétermination.

Le principe d'**autodétermination** fait référence à la liberté de choisir, pour chaque peuple, le statut politique interne et international propre.

La notion de **peuple** est quant à elle très difficile à cerner car les peuples sont définis en tant que sujet de droit, il ne s'agit donc pas forcément de la conception sociologique du peuple. Du point de vue juridique, le droit international reconnaît que toute collectivité humaine n'est pas forcément un peuple de par la distinction qui est faite entre le droit des peuples et le droit des minorités. La conception juridique serait plutôt proche de la notion territoriale qui reconnaît le droit d'autodétermination aux collectivités humaines se trouvant sur un territoire particulier (domination coloniale ou étrangère, fédération éclatée). Cette conception tient également compte des peuples dans les Etats déjà indépendants, l'ensemble des individus au sein d'un Etat constituant un peuple. Ce principe se définit donc par les droits et obligations que leur reconnaît le droit international, mais ces droits et obligations sont différents selon les peuples. On peut toutefois faire une distinction entre deux types de peuples :

- les peuples qui sont intégrés dans un Etat : ex : le peuple corse. Le droit international ne reconnaît pas de droit à l'autodétermination de ces peuples, car cela reviendrait à reconnaître un droit à la sécession. Or, la sécession se heurte au principe du droit des Etats à l'intégrité de leur territoire. La seule concession que fait le droit international à ces peuples est le droit des minorités à l'égard de l'Etat national (droit à l'identité culturelle ou un ensemble de droits collectifs).
- les peuples coloniaux : Ils obéissent à un régime juridique différent car le droit international leur reconnaît le droit à l'autodétermination. Mais il faut identifier les peuples coloniaux pour ne pas les confondre avec la première catégorie.

La résolution 1541 a identifié deux critères permettant d'identifier les peuples coloniaux :

- le détachement : l'éloignement du territoire de l'Etat sous la domination duquel le peuple colonial se trouve. C'est un critère géographique mais aussi ethnique et culturel.
- la subordination : c'est le critère de la dépendance juridique à l'égard de l'Etat à qui il demande son indépendance

Les Nations unies ont étendu ce droit à l'autodétermination aux peuples occupés ou ceux soumis à une discrimination raciale (ex : ancien régime d'apartheid de l'Afrique du sud, la Palestine).

Les modalités d'exercice du droit à l'auto détermination

Droit à l'autodétermination et principe d'intangibilité des frontières

L'exercice du droit à l'auto détermination entre en conflit avec le principe de l'intangibilité des frontières : l'aboutissement logique du processus de décolonisation est la création de nombreux Etats. Parmi eux, certains ont dû faire face à des revendications d'autodétermination de leurs propres populations. Ce n'est pas si surprenant car l'un des héritages de la colonisation est le tracé arbitraire des frontières conservé après la décolonisation.

Dès 1968, des revendications d'autodétermination éclatent au Nigeria, la population Hibo (sud du Nigeria), qui ne se reconnaissait pas dans l'autorité du Nigeria, exerçant son droit à l'autodétermination en constituant la république du Biafra.

Les nouveaux Etats qui, pour exister se sont fondés sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, n'étaient pas prêts à laisser les populations sur lesquelles ils exerçaient leur pouvoir appliquer ce même principe. L'URSS était soumise aux mêmes revendications, elle ne voulait donc pas favoriser ce principe. Les Etats occidentaux quant à eux ne souhaitent voir s'accroître indéfiniment le nombre d'Etats car cela serait, pour eux, synonyme d'instabilité. En conséquence, les rares cas dans lesquels ce droit des peuples a fonctionné, furent des cas extra juridiques comme le Bangladesh, devenu indépendant grâce au soutien de l'Inde.

Au regard de ce premier principe d'intangibilité, le droit des peuples doit s'entendre uniquement comme le droit des peuples coloniaux à disposer d'eux-mêmes, mais une fois que l'indépendance est acquise, il n'existe plus de droit des peuples.

Autodétermination interne et autodétermination externe

Il s'agit en l'espèce de répondre à une double interrogation : d'une part, celle du contenu du droit à l'autodétermination et d'autre part, celle de son titulaire à savoir l'Etat, le peuple ou les individus¹.

Il serait, aujourd'hui, reconnu un « droit à l'autodétermination interne » qui implique une participation de tous à la vie politique². Cependant, le droit à l'autodétermination, s'il comprend effectivement bien un « droit à l'autodétermination interne », ne conduit cependant pas à la reconnaissance d'un droit à « l'autodétermination externe »³, c'est-à-dire à la reconnaissance d'un droit à la sécession, en dehors des hypothèses de décolonisation. Une telle reconnaissance serait en effet contraire au principe d'intégrité territoriale⁴ puisqu'il conduirait à faire « de la volonté des individus le critère unique de l'organisation politique et de la légitimité de l'Etat »⁵. Une telle attitude de refus a une vocation stabilisatrice car, en évitant la multiplication des Etats, elle veut réduire les risques de conflits y afférents⁶. Se pose cependant le problème des peuples qui ne sont pas sous domination coloniale car la non-reconnaissance d'un droit à l'autodétermination externe ne réduit pas les potentialités de conflits internes lorsque le vouloir vivre ensemble n'existe plus. La sécession serait dès lors possible si on refuse à un groupe « un accès réel au gouvernement pour assurer son développement économique, politique, social et culturel » (Cour Suprême du Canada 2 août 1998)⁷. Le droit de sécession devrait alors être envisagé comme un dernier recours, comme le seul moyen proportionnel, lorsque les parties ne peuvent plus vivre ensemble⁸. La sécession du Kosovo trouverait ainsi sa justification dans l'attitude serbe qui, après avoir supprimé l'autonomie dont bénéficiait la province, a refusé toute participation de non Serbes à l'administration du territoire.

(1) Kapitan, « Self-Determination and International Order », *ibid.*

(2) Daillier, Pellet, Quoc Dinh, *Droit international public, op. cit.*, p. 520, François Roch, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *Revue québécoise de droit international*, 2002, pp. 33-100.

(3) Roch, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *op. cit.*, p. 56.

(4) Daillier, Pellet, Quoc Dinh, *Droit international public, ibid.*, p. 521.

(5) Roch, « Réflexions sur l'évolution de la positivité du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en dehors des situations de décolonisation », *op. cit.*, p. 56.

(6) Dupuy, *Droit international public, op. cit.*, p. 145.

(7) Daillier, Pellet, Quoc Dinh, *Droit international public, ibid.*, p. 521.

(8) Buchanan, *Justice, Legitimacy, and Self-Determination : Moral Foundations for International Law, op. cit.*, p. 146.

c- Les mouvements de libération nationale

Les Nations Unies ont reconnu à plusieurs reprises la légitimité des luttes de libération nationale, y compris quand elles impliquaient le recours à la force, alors même que l'article 2(4) prohibe ce recours à la force. Cette exception s'appuie désormais sur un texte conventionnel puisque l'article 1 du protocole additionnel aux Conventions de Genève (1949) adopté en 1977 reconnaît que, parmi les conflits internationaux, figurent ceux dans lesquels les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce texte, les combattants de libération nationale vont pouvoir ainsi bénéficier du régime par les conventions de Genève sur le droit humanitaire.

Le statut juridique des mouvements de libération nationale : pour bien distinguer les peuples coloniaux en lutte des peuples sécessionnistes, le droit international leur attribue une dénomination propre : mouvement de libération nationale. Le processus de reconnaissance est fondé sur le principe selon lequel ne peuvent être considérés comme mouvements de libération nationale que les peuples qui ont été reconnus comme tel par les Nations Unies, il s'agit d'une reconnaissance constitutive. La détermination d'un mouvement de libération nationale se fait ainsi par l'Assemblée générale des Nations Unies et non par le peuple lui-même.

L'appréciation de la légalité du mouvement est fondée sur un jugement portant sur la légitimité de ce mouvement. Il découle de la reconnaissance de ce titre un certain nombre de droits comme celui de participer aux organisations internationales ; ces mouvements peuvent être invités, en tant qu'observateurs, à participer à tous les travaux au sein des Nations Unies qui vont intéresser leur propre situation. Dans certain cas, ils peuvent même être invités aux négociations et conventions internationales sur le futur statut de leur futur Etat et plus exceptionnellement, peuvent être partie à ces négociations (ex : FLN est partie aux accords d'Evian). Cette reconnaissance leur donne également droit à une personnalité juridique internationale qui ne leur donne néanmoins pas la qualité de sujet de droit international au même titre que les Etats et les organisations internationales car il s'agit d'une personnalité temporaire dont l'objet est de les aider à se constituer en Etat.